

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 22/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOYER SAS

ZI Borde rouge - 100 rue François Charmeux - 82200 Moissac

Références : 2023-1525
Code AIOT : 0006804533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement BOYER SAS implanté ZI Borde rouge 100 rue François Charmeux 82200 Moissac. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022, portant notamment sur les aspects rejets des effluents dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOYER SAS
- ZI Borde rouge 100 rue François Charmeux 82200 Moissac
- Code AIOT : 0006804533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOYER exploite à Moissac une usine de réception, conditionnement et expédition de fruits. Fin 2011 a été mise en service une unité de biométhanisation / cogénération afin de traiter biologiquement les sous-produits fermentescibles de la société (notamment des melons à 90%) et de produire de l'électricité et de la chaleur.

En 2014 a été mis en place une installation de traitement des effluents issus du biométhaniseur, puis en 2018 la mise en service d'un entrepôt frigorifique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets des effluents aqueux
- Modifications d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	REJET EAUX DE LAVAGE FRUITS ET SOLS	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.1	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.2	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	MODIFICATION EXPLOITATION	Code de l'environnement du 05/12/2023, article l181-14	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a bien noté que des actions ont été réalisées par l'exploitant pour limiter les valeurs des concentrations des principaux polluants pour ses rejets aqueux provenant du méthaniseur et de la station de lavage des fruits. L'exploitant doit continuer à améliorer le traitement de ses effluents industriels, afin de pouvoir respecter les valeurs autorisées en concentration des principaux polluants pour un rejet dans le milieu naturel. Pour ce faire, l'inspection propose de prescrire une étude technico-économique avec un délai de réalisation de 6 mois maximum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REJET EAUX DE LAVAGE FRUITS ET SOLS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur
Prescription contrôlée : Paragraphe 2.4.1 : Effluents issus du débourbeur Les effluents issus du débourbeur (eaux de lavage des fruits et eaux de lavage des sols) doivent, avant leur dilution par d'autres effluents, respecter les valeurs suivantes : Débit : 50 m3/jour pH : Entre 6,5 et 8,5 MEST : 35 mg/l NF EN 872 DBO5 : 25 mg/l NFT 90103 DCO : 90 mg/l NFT 90101 N global : 10 mg/l P total : 1 mg/l Cuivre et composés : 0.5 mg/l
Constats : Les résultats de l'autosurveillance en date du 19 juin 2023, réalisés par le laboratoire LAB'EAU, montrent des dépassements en MES, DCO, Azote, Phosphore (valeurs mesurées respectivement égales à 680 mg/l, 335 mg/l, 46 mg/l, 4 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 10 mg/l, 1 mg/l) pour les rejets aqueux provenant du débourbeur n°1.

Pour le DBO5, la concentration respecte la valeur autorisée, avec une concentration mesurée égale à 11 mg/l.

L'inspection constate que le paramètre cuivre n'est pas mesuré, alors que la surveillance de sa concentration est prescrite dans l'arrêté d'autorisation de 2009.

L'exploitant ne respectant toujours pas les concentrations autorisées pour les rejets aqueux provenant des eaux de lavages de fruits et des sols des locaux, l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 ne peut être levé. L'inspection propose de prescrire une étude technico-économique avec un délai de réalisation de 6 mois maximum afin d'identifier les raisons de ces dépassements récurrents en polluants.

Proposition de suite : lettre préfectorale – délai : 6 mois

N° 2 : REJETS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur

Prescription contrôlée :

Paragraphe 2.4.2 : Effluents issus du réseau pluvial interne

Les effluents issus du séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes avant leur rejet dans le bassin d'orage :

pH : Entre 6,5 et 8,5

MEST : 35 mg/l NF EN 872

DBO5 : 25 mg/l NFT 90103

DCO : 90 mg/l NFT 90101

N global : 10 mg/l

P total : 1 mg/l

Hydrocarbures : 5 mg/l

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance en date du 19 juin 2023, réalisés par le laboratoire LAB'EAU, montrent des dépassements en MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore (valeurs mesurées respectivement égales à 330 mg/l, 439 mg/l, 98 mg/l, 105 mg/l, 4.6 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 25 mg/l, 10 mg/l, 1 mg/l comme réglementé dans l'arrêté d'autorisation de 2009) pour les rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Par ailleurs, il est constaté sur ces résultats une concentration importante d'ammonium, de l'ordre de 74 mg/l.

L'exploitant indique qu'il a réalisé des travaux dans sa station de traitement des effluents issus du méthaniseur afin de diminuer la charge de polluants, notamment en refaisant le bassin d'aération. Il précise aussi que l'ensemble des équipements de traitement (les deux débourbeurs et le séparateur d'hydrocarbures) ont été vidangés et nettoyés. Cependant, il ne s'explique pas certaines concentrations mesurées par le laboratoire et s'interroge si le laboratoire a bien fait les prélèvements aux endroits prévus.

L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant n'a pas su indiquer avec certitude les différentes connexions sur son réseau de rejets des effluents. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit avoir un plan des réseaux mis à jour.

L'exploitant prend acte des dépassements de valeurs autorisées en polluants organiques et indique à l'inspection qu'il va mettre à jour son plan des réseaux afin de détecter d'éventuelles entrées d'effluents non prévues dans son réseau qui pourraient expliquer ces dépassements et ces

variations d'un point de prélèvement à un autre. Il va aussi s'assurer que le laboratoire effectue bien les prélèvements aux points indiqués, en identifiant clairement les points de prélèvement avec une signalisation adaptée.

De plus, il s'engage à réaliser 4 campagnes de prélèvements en 2024 (février-juin-août-octobre) à différents points du réseau afin d'identifier d'où viennent ces dépassements et d'engager les travaux nécessaires pour y remédier.

L'exploitant ne respectant toujours pas les concentrations autorisées pour les rejets aqueux en sortie de site, l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 ne peut être levé. Comme indiqué dans le constat précédent, l'inspection propose de prescrire une étude technico-économique avec un délai de réalisation de 6 mois maximum afin d'identifier les raisons de ces dépassements récurrents en polluants.

Proposition de suite : lettre préfectorale – délai : 6 mois

N° 3 : MODIFICATION EXPLOITATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2023, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a modifié ou souhaite modifier les conditions d'exploitation suivantes :

- le périmètre ICPE ;
- les effluents provenant du méthaniseur (effluents issus du traitement du digestat) ne sont plus rejetés dans la STEP communale mais dans le milieu naturel ;
- modification de la station de traitement des effluents provenant du méthaniseur ;
- réutilisation des eaux de purge des TAR dans son process ;
- irrigation d'une plantation d'eucalyptus sur la périphérie du site par les rejets de la station de traitement du méthaniseur ;
- stockage de palox entre les bâtiments "Boyer 100" et "Boyer 380", à proximité des limites du site ;
- mise en place de panneaux photovoltaïques.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ces modifications doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet avant leur mise en exploitation, en indiquant précisément quels seront les impacts et dangers de ces modifications pour l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection constate que le classement sous la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique) qui

est listé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011 est erroné ; l'inspection rappelle à l'exploitant que le classement sous la rubrique 1511 est effectué en calculant le volume maximal de produits combustibles susceptibles d'être stockés dans les bâtiments à température régulée, et non en calculant le volume des bâtiments où sont stockés ces produits.

L'exploitant ne respectant toujours pas l'article L181-14 du code de l'environnement sur les modifications d'exploitation, l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 ne peut être levé.

Proposition de suite : lettre préfectorale – délai : 3 mois